



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement du 27 mars 1973, pris en application de la loi n°71-552 du 9 juillet 1971, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,

VU l'avis de la commission régionale en date du 24 novembre 2014,

VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor en date du 18 décembre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le nombre de circonscriptions de louveterie est fixé à huit dans le département des Côtes-d'Armor. Chacune de ces circonscriptions est constituée du territoire des communes définies en annexe 1 ;

Article 2 : Sont nommés lieutenants de louveterie dans le département des Côtes-d'Armor, à compter du 1^{er} janvier 2015, et pour les circonscriptions suivantes selon la carte ci-annexée :

1^{ère} circonscription : M. Dominique RAULT – Le Clos du Puits 22270 PLEDELIAC,

2^{ème} circonscription: M. Michel LABBE – 10, rue des Clos 22270 MEGRIT,

3^{ème} circonscription: M. Jean-Guy LE CHANU - Le Tertre 22800 LE VIEUX BOURG,
(jusqu'au 31 juillet 2015)
M. Stéphane LE ROUX – Peulvenou 22540 LOUARGAT,

4^{ème} circonscription: M. Gérard THOMAS – Kerdonval 22200 GRACES,

5^{ème} circonscription: M. Gilbert LE BIHAN – Le Magourou 22720 SAINT-FIACRE,

6^{ème} circonscription: M. Christian PERENNEZ - "Trolan" 22720 PLESIDY, (jusqu'au 31 décembre 2018)
M. Mickaël PERENNEZ - "Trolan" 22720 PLESIDY (à compter du 1^{er} janvier 2019)

7^{ème} circonscription: M. Christian MORVAN – 20 Hent Kerpabu Izelan 22140 BEGARD,

8^{ème} circonscription: M. Mickaël PERENNEZ - "Trolan" 22720 PLESIDY.

Sauf précision particulière indiquée ci-avant, les mandats respectifs courrent jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : La suppléance des lieutenants de louveterie titulaires empêchés ou absents est assurée comme suit :

- 1^{ère} circonscription : M. LABBE, M. LE CHANU (jusqu'au 31 juillet 2015) ou M. LE ROUX,
- 2^{ème} circonscription : M. RAULT, M. LE CHANU (jusqu'au 31 juillet 2015) ou M. LE ROUX,
- 3^{ème} circonscription : M. LE BIHAN ou M. RAULT,
- 4^{ème} circonscription : M. MORVAN ou M. LE BIHAN,
- 5^{ème} circonscription : M. LE CHANU (jusqu'au 31 juillet 2015), M. LE ROUX ou M. THOMAS,
- 6^{ème} circonscription : M. Mickaël PERENNEZ ou M. LE BIHAN,
- 7^{ème} circonscription : M. THOMAS ou M. Christian PERENNEZ (jusqu'au 31 décembre 2018),
- 8^{ème} circonscription : M. Christian PERENNEZ (jusqu'au 31 décembre 2018) ou M. THOMAS.

Article 4 : A compter de leur nomination, les lieutenants de louveterie doivent justifier, auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, de la possession et de l'entretien d'une meute :

- soit de 4 chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard,
- soit au moins de 2 chiens de déterrage.

Chaque lieutenant de louveterie précise la localisation de son chenil, par courrier adressé au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant l'un des tribunaux de leur circonscription et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de grande instance compétent.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie dressent procès-verbal de chaque battue ou mission particulière selon le modèle annexé ; ils mentionnent notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés. Les procès-verbaux sont adressés au directeur départemental des territoires et de la mer dans les quarante-huit heures suivant le jour de battue.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie sont habilités à constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. Ils ne peuvent user de ce pouvoir lorsqu'ils sont amenés à intervenir en tant que suppléant sur une circonscription autre que celle qui leur a été confiée.

Article 8 : Lors d'une battue administrative, les lieutenants de louveterie peuvent étendre leur action aux communes du département, limitrophes de leur circonscription, pour la poursuite, aux fins de régulation, des animaux délogés issus de cette circonscription.

Article 9 : Pour leur permettre de justifier de leur qualité dans l'exercice de leurs fonctions, les lieutenants de louveterie doivent toujours être munis de leur commission et porteurs d'un insigne spécial. Sur cet insigne figure une tête de loup traitée en médaille dorée mat avec, en exergue, une courroie de chasse émaillée bleue portant l'inscription "le lieutenant de louveterie" en lettres dorées.

Article 10: La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de signature.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du Groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 décembre 2014
Signé : Pierre LAMBERT

Circonscription N°1	ANDEL	LANDEBIA	PLEMY	SAINT-DENOUAL
	BOUILLIE	LANDEHEN	PLENEE-JUGON	SAINT-GLEN
	BOURSEUL	LANGUEDIAS	PLENEUF-VAL-ANDRE	SAINT-LORMEL
	BREHAND	MALHOURE	PLESTAN	SAINT-MELOIR
	BROONS	MATIGNON	PLEVEN	SAINT-POTAN
	COETMIEUX	MEGRIT	PLEVENON	SAINT-RIEUL
	DOLO	MESLIN	PLOREC-SUR-ARGUENON	SAINT-TRIMOEL
	ERQUY	MONCONTOUR	PLUDUNO	SEVIGNAC
	FREHEL	MORIEUX	PLURIEN	TRAMAIN
	GOURAY	NOYAL	POMMERET	TREBRY
	HENANBIHEN	PENGUILY	QUESOY	TREDANIEL
	HENANSAL	PLANCOET	QUINTENIC	TREDIAS
	HENON	PLANGUENOUAL	RUCA	TREMEUR
	HILLION	PLEBOULLE	SAINT-ALBAN	YVIGNAC
Circonscription N°2	JUGON-LES-LACS	PLEDELIAC	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	
	LAMBALLE	PLELAN-LE-PETIT	SAINT-CAST-LE-GUILDO	
	AUCALEUC	ILLIFAUT	PLOUASNE	SAINT-LAUNEUC
	BOBITAL	LANCIEUX	PLOUBALAY	SAINT-MADEN
	BRUSVILY	LANDEC	PLOUER-SUR-RANCE	SAINT-MAUDEZ
	CALORGUEN	LANGOURLA	PLUMAUDAN	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN
	CAULNES	LANGROLAY-SUR-RANCE	PLUMAUGAT	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
	CHAMPS-GERAUX	LANGUENAN	QUEVERT	SAINT-VRAN
	CHAPELLE-BLANCHE	LANRELAS	QUIOU	TADEN
	COLLINEE	LANVALLAY	ROUILLAC	TREBEDAN
	CORSEUL	LAURENAN	SAINT-CARNE	TREFUMEL
	CREHEN	LEHON	SAINT-GILLES-DU-MENE	TREGON
	DINAN	LOSCOUET-SUR-MEU	SAINT-GOUENO	TRELIVAN
	EREAC	MERDRIGNAC	SAINT-HELEN	TREMEREUC
	EVAN	MERILLAC	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	TREMOREL
	GOMENE	PLEMET	SAINT-JACUT-DU-MENE	TREVRON
	GUENROC	PLESLIN-TRIGAVOU	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	VICOMTE-SUR-RANCE
	GUITTE	PLESSIX-BALISSON	SAINT-JUDOCE	VILDE-GUINGALAN
	HINGLE	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	SAINT-JUVAT	

Circonscription N°3	ALLINEUC	LANGAST	PLOEUC-SUR-LIE	SAINT-CONNEC
	BODEO	LANGUEUX	PLOUFRAGAN	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE
	CAMBOUT	LOUDEAC	PLOUGUENAST	SAINT-GUEN
	CHEZE	MEAUGON	PLUMIEUX	SAINT-HERVE
	COETLOGON	MOTTE	PRENESSAYE	SAINT-JULIEN
	FERRIERE	MUR-DE-BRETAGNE	QUILLIO	SAINT-MAUDAN
	FOEIL	PLAINE-HAUTE	QUINTIN	SAINT-THELO
	GAUSSON	PLAINTEL	SAINT-BARNABE	TREGUEUX
	GRACE-UZEL	PLEDRAN	SAINT-BRANDAN	TREMUSON
	HEMONSTOIR	PLERIN	SAINT-BRIEUC	TREVE
	HERMITAGE-LORGE	PLERNEUF	SAINT-CARADEC	UZEL
	LANFAINS	PLESSALA	SAINT-CARREUC	YFFINIAC
Circonscription N°4	BINIC	LANDEBAERON	PLOUISY	SAINT-GILLES-PLIGEAUX
	BOQUEHO	LANLOUP	PLOUMAGOAR	SAINT-JEAN-KERDANIEL
	BOURBRIAC	LANNEBERT	PLOURHAN	SAINT-LAURENT
	BREOLIDY	LANRODEC	PLOUVARA	SAINT-PEVER
	BRINGOLO	LANTIC	PLUDUAL	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
	CHATELAUDREN	LANVOLLON	POMMERIT-LE-VICOMTE	SENVEN-LEHART
	COADOUT	LESLAY	PONTRIEUX	SQUIFFIEC
	COHINIAC	MAGOAR	PORDIC	TREGOMEUR
	ETABLES-SUR-MER	MERZER	SAINT-ADRIEN	TREGONNEAU
	FAOUET	MOUSTERU	SAINT-AGATHON	TREGUIDEL
	GOMMENECH'H	PABU	SAINT-BIHY	TREMELOIR
	GOUDELIN	PLEGUIEN	SAINT-CLET	TREMEVEN
	GRACES	PLELO	SAINT-CONNAN	TRESSIGNAUX
	GUINGAMP	PLESIDY	SAINT-DONAN	TREVENEUC
	KERIEN	PLOUAGAT	SAINT-FIACRE	TREVEREC
	KERMOROC'H	PLOUEC-DU-TRIEUX	SAINT-GILDAS	VIEUX-BOURG
	KERPERT	PLOUHA	SAINT-GILLES-LES-BOIS	

Circonscription N°5	CANIHUEL	LESCOUET-GOUAREC	PLEVIN	SAINT-MAYEUX
	CAUREL	LOCARN	PLOUGUERNEVEL	SAINT-NICODEME
	CORLAY	MAEL-CARHAIX	PLOUNEVZ-QUINTIN	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
	GLOMEL	MELLIONNEC	PLUSSULIEN	TREBRIVAN
	GOUAREC	MERLEAC	ROSTRENEN	TREFFRIN
	HARMOYE	MOUSTOIR	SAINTE-TREPHINE	TREMARGAT
	HAUT-CORLAY	PAULE	SAINT-GELVEN	TREOGAN
	KERGRIST-MOELOU	PERRET	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	
	LANISCAT	PEUMERIT-QUINTIN	SAINT-IGEAUX	
	LANRIVAIN	PLELAUFF	SAINT-MARTIN-DES-PRES	
Circonscription N°6	BELLE-ISLE-EN-TERRE	DUAULT	MAEL-PESTIVIEN	PLUSQUELLEC
	BULAT-PESTIVIEN	GURUNHUEL	PEDERNEC	PONT-MELVEZ
	CALANHEL	LOC-ENVEL	PLOUGONVER	SAINT-SERVAIS
	CALLAC	LOGUIVY-PLOUGRAS	PLOUGRAS	TREGLAMUS
	CARNOET	LOHUEC	PLOUNEVZ-MOEDEC	
	CHAPELLE-NEUVE	LOUARGAT	PLOURACH'	
Circonscription N°7	BEGARD	LOUANNEC	PLOUZELAMBRE	TREBEURDEN
	BERHET	MANTALLOT	PLUFUR	TREDREZ
	CAOUENNEC-LANVEZEAC	PERROS-GUIREC	PLUZUNET	TREDUDER
	CAVAN	PLESTIN-LES-GREVES	PRAT	TREGASTEL
	COATASCORN	PLEUMEUR-BODOU	QUEMPERVEN	TREGROM
	COATREVEN	PLOUARET	ROSPEZ	TRELEVERN
	KERMARIA-SULARD	PLOUBEZRE	RUNAN	TREMEL
	LANMERIN	PLOULEC'H	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	TREZENY
	LANNION	PLOUMILLIAU	SAINT-QUAY-PERROS	VIEUX-MARCHE
	LANVELLEC	PLOUNERIN	TONQUEDEC	
Circonscription N°8	CAMLEZ	LEZARDRIEUX	PLOEZAL	QUEMPER-GUEZENNEC
	HENGOAT	MINIHY-TREGUIER	PLOUBAZLANEC	ROCHE-DERRIEN
	ILE-DE-BREHAT	PAIMPOL	PLOUEZEC	TREDARZEC
	KERBORS	PENVENAN	PLOUGRESCANT	TREGUIER
	KERFOT	PLEHEDEL	PLOUGUIEL	TREVOU-TREGUIGNEC
	LANGOAT	PLEUBIAN	PLOURIVO	TROGUERY
	LANLEFF	PLEUDANIEL	POMMERIT-JAUDY	YVIAS
	LANMODEZ	PLEUMEUR-GAUTIER	POULDOURAN	